

l'art. 522, qui autorise le tribunal à permettre en tout temps, avant jugement, de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

“L'intimé a bien compris que la requête annexée au bref de sommation, devait tenir lieu de la déclaration ordinaire dans une action possessoire, puisqu'après avoir plaidé sur l'opportunité d'accorder l'injonction interlocutoire, il a ensuite plaidé au mérite.

“Il n'a pas fait de motion pour rejet, ni exception à la forme, ni inscription en droit, sur le motif que l'injonction n'est qu'un accessoire de l'action, et que la requête était insuffisamment libellée.

“Dans la cause de *Croysdill* on demandait à changer la date de l'offense, pour empêcher la prescription acquise lors de l'action, tandis qu'en la présente cause, il n'y a rien de tel, et l'on ne demande qu'à compléter les conclusions, en conformité aux allégations de la requête.

“La requête est accordée, et l'amendement permis, en par le demandeur-requérant payant les frais de requête et de réaudition.”

*Comeau & Béliveau, avocats des demandeurs.*

*Bureau, Méthot & Bigué, avocats du défendeur.*

*Arthur Béliveau, rapporteur.*